

ET SI VOTRE HISTOIRE POUVAIT PRÉTENDRE A L'ÉDITION

D'un point de vue légal nous sommes, vous et moi, coauteurs de votre livre sur la propriété littéraire et artistique (loi n°57-298 du 11 mars 1957)

Lors de notre première rencontre, nous allons parler de votre projet. Sans rentrer dans les détails, nous allons évoquer les grandes parties que vous voulez aborder.

Si vous pensez que votre vie peut attirer l'attention d'un éditeur, il vous sera possible à l'issue de notre collaboration de présenter votre manuscrit à l'édition. Je pourrais vous conseiller si vous le souhaitez et vous accompagner dans la rédaction du courrier d'accompagnement.

Je ne peux vous assurer que votre livre sera publié, mais qui ne tente rien, n'a rien.

Si une maison d'édition accepte d'ajouter votre livre à son catalogue pour le proposer à la vente en librairies, **nous nous partagerons les droits d'auteur pour moitié et vous devrez obtenir mon accord pour toute modification apportée à l'oeuvre initiale.** C'est naturel étant donné que nous partageons cette collaboration à part égale et que **nous sommes engagés notamment au vu du préjudice et de la diffamation.**

Que vous souhaitiez éditer à compte d'auteur ou emprunter la voie traditionnelle de l'édition classique, vous avez aussi parfaitement le droit de ne pas vouloir que mon nom apparaisse à côté du votre sur la couverture, ni l'envie de partager le bénéfice de vos droits d'auteur avec moi en cas de succès.

Si vous souhaitez que je reste la plume de l'ombre pour avoir le privilège de signer seul votre oeuvre, je le comprends parfaitement.

Il est bien normal que vous ayez envie que votre livre ne soit que de vous.

Dans ce cas, nous signerons ensemble un accord **avant de démarrer notre collaboration** dans lequel je renoncerai à l'intégralité de mes droits en particulier le droit imprescriptible de signer l'oeuvre, contre un dédommagement d'une valeur forfaitaire de 1000 € (mille euros) payable à la signature dudit accord.

Cette somme concerne une biographie familiale ou équivalence éditée à compte d'auteur.

Si vous êtes un particulier, mais que le sujet de votre livre se différencie nettement grâce à son originalité ou à son importance historique, scientifique, intellectuelle en tout genre ; Si vous êtes une personne dite « connue » ayant une notoriété plus importante qu'un particulier, La somme de renoncement à mes droits ne sera pas la même.

En effet, en renonçant à mes droits d'auteur, je subis le préjudice de ne pas être associée à « VOTRE » livre et à l'éventuel succès qu'il pourrait rencontrer alors que notre travail pour le réaliser aura été équivalent.

Dans ce cas, si vous souhaitez ne pas partager vos droits, nous trouverons un terrain d'entente par le biais d'une négociation fixant le montant de mon dédommagement. Nous commencerons le travail une fois le contrat signé et la somme encaissée.